

RCS : LAVAL  
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00161  
Numéro SIREN : 521 258 954  
Nom ou dénomination : 2L FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2023 sous le numéro de dépôt 2793

## 2L FINANCES

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros  
Siège social : Le Theil - 53810 Changé  
521 258 954 RCS Laval  
(ci-après la « Société »)

### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 24 MAI 2023

*[...]*

#### PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président de la Société prévu par l'article L. 225-129 du Code de commerce et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré :

**décide** de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 23 328,57 euros par émission de 1 633 actions d'une valeur unitaire de 857,32 euros, correspondant à une prime d'émission totale de 1 376 671,43 euros, soit un apport total arrondi à 1 400 000 euros, à libérer intégralement lors de leur souscription,

**décide** que les souscriptions seront reçues entre les mains du Président à compter de ce jour et jusqu'au 31 mai 2023 inclus et que les fonds seront déposés sur le compte spécial « Augmentation de capital » ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque Caisse Régionale du Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine située 18 boulevard Lucien Daniel à Laval (53000) et dont les coordonnées sont les suivantes :

Code banque :	17906
Code guichet :	00090
Numéro de compte :	96422084174
Clé RIB :	20
IBAN ETRANGER:	FR76 1790 6000 9096 4220 8417 420
BIC :	AGRIFRPP879

**constate** qu'il peut, conformément à l'article L. 225-132 alinéa 4 du Code de commerce, décider de renoncer, totalement ou partiellement, à son droit de souscription, soit sans indication de bénéficiaire, soit au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires dénommés,

**décide** que la période de souscription pourra être close par anticipation dès que l'intégralité des actions nouvelles aura été souscrite et entièrement libérée du montant total exigible,

**décide** que les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et qu'elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales,

**décide** que les actions nouvelles seront inscrites en compte le jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues aux statuts de la Société,

**prend** acte qu'à l'issue de cette opération, et en cas de souscription de l'intégralité des actions nouvelles, le capital social de la Société sera de 33 328,57 euros divisé en 2 333 actions,

**dispense**, en tant que de besoin, le Président de la Société de l'obligation d'information mise à sa charge aux termes de l'article R. 225-120 du Code de commerce, reconnaissant être parfaitement informé de la présente augmentation de capital,

**renonce**, en conséquence, expressément aux dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce et, en tant que de besoin, à se prévaloir d'une quelconque nullité ou sanction à cet égard,

**confère** tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital, à cette fin, recueillir les souscriptions, recevoir les versements correspondants, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et des modifications des statuts de la Société et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à la modification corrélative des statuts de la Société.

## **DEUXIEME DECISION**

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président de la Société, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 1<sup>ère</sup> décision,

**décide** de modifier l'article 7 (« *Capital Social* ») des statuts de la Société qui sera rédigé ainsi qu'il suit :

### **« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de 33 328,57 euros, divisé en 2 333 actions, intégralement libérées. »*

## **TROISIEME DECISION**

L'associé unique, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 1<sup>ère</sup> décision,

**décide** de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social pour les fixer respectivement au 1<sup>er</sup> janvier et au 31 décembre de la même année, étant précisé que l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> octobre 2022 se terminera le 31 décembre 2023,

**décide** de modifier l'article 20 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

*Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année. »*

**QUATRIEME DECISION**

L'associé unique, connaissance prise :

- du rapport du Président de la Société,
- des statuts actuels de la Société et
- du projet de nouveaux statuts de la Société [...],

sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 1<sup>ère</sup> décision,

**décide** de procéder à une refonte intégrale des statuts de la Société, afin notamment de réaliser les modifications statutaires relatives à la modification de la gouvernance de la Société,

**décide** d'intégrer un droit de préemption des associés et une procédure d'agrément, et par conséquent, **décide** explicitement d'adopter le nouvel article 7 des statuts de la Société qui sera rédigé comme suit :

**« 7. TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX**

*A titre liminaire et pour les besoins du présent article 7, le terme « **Droits Sociaux** » est défini comme suit : « toute action, toute part sociale, tout titre, droit ou valeur mobilière, simple ou composée, conférant directement ou indirectement, à terme ou immédiatement, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou d'une option de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social et/ou de droits de vote aux assemblées des Sociétés, telles que notamment les actions, parts sociales, obligations avec bons ou convertibles, bons de souscription d'actions, options de souscription ou d'achats, certificats d'investissement et de droit de vote émis ou à émettre, par achat, souscription ou attribution gratuite, que les droits de souscription ou d'attribution attachés aux Droits Sociaux susmentionnés ainsi que tous droits démembres (usufruit, nue-propriété) ou détachés de valeurs mobilières, le tout dès qu'il s'agit d'un Droit Social émis par la Société. »*

*Le terme « **Associé** » est, quant à lui, défini comme suit : « toute personne physique ou morale ainsi que toute entité, dotée ou non de la personnalité morale, telle que fonds d'investissement ou société en participation ou trust ou fondation détenant un ou plusieurs Droits Sociaux. »*

*De même, l'« **Associé Cédant** » désigne l'Associé désirant Céder ses Droits Sociaux.*

Enfin, le terme « **Cession** » est défini comme suit : « toute opération juridique ayant pour objet et/ou effet de transférer, à titre gratuit ou onéreux, la propriété ou la jouissance ou tout droit démembré ou détaché de Droits Sociaux ou de tout ou partie des droits y attachés et ce, même dans le cadre d'un démembrement, d'une renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution, d'un transfert résultant d'une vente amiable ou forcée, y compris aux enchères, d'un échange, d'une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine (en ce compris par l'effet de la dévolution, donation, fusion, scission, apport partiel d'actifs ou de tout autre transmission à titre gratuit), ainsi que dans le cadre d'une fusion ou opération assimilée ou d'une liquidation ou d'un apport en société ou en jouissance, et également dans le cadre d'une convention de croupier ou d'apport en propriété ou en jouissance à une société en participation révélée ou non, toute mutation de Droits Sociaux résultant de la réalisation d'un nantissement ou de toute autre sûreté, ainsi que tout transfert des droits économiques sur des Droits Sociaux. »

**7.1.** – Sous réserve de l'application des conditions stipulées aux clauses 7.2 à 7.3, les Droits Sociaux de la Société sont librement négociables.

### **7.2. - Droit de préemption**

A l'exception des Cessions Libres, telles que définies dans le pacte extrastatutaire du 24 mai 2023, tout Associé envisageant de procéder à la Cession de ses Droits Sociaux au profit d'un tiers non Associé consent aux autres Associés un droit de préemption (le « **Droit de Préemption** »), exerçable selon la procédure prévue dans le pacte extrastatutaire du 24 mai 2023.

### **7.3. - Agrément des Cessions**

A l'issue de la procédure de préemption prévue dans le pacte extrastatutaire, et à l'exception des Cessions Libres, telles que définies dans le pacte extrastatutaire du 24 mai 2023, toute Cession de Droits Sociaux est soumise à l'agrément préalable des Associés dans les conditions stipulées à la clause 11.3.2. Cet agrément est subsidiaire au Droit de Préemption objet de la clause 7.2. Par exception à ce qui précède, les Cessions entre Associés sont libres.

Si la totalité des Droits Sociaux que l'Associé Cédant avait décidé de Céder n'a pas été intégralement préemptée dans les termes de la clause 7.2, l'Associé Cédant, dans les vingt (20) jours ouvrés de la Seconde Notification, telle que définie dans le pacte extrastatutaire du 24 mai 2023, notifie à la Société et aux autres Associés, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément, reprenant les mêmes indications et documents joints que la Notification de Cession, telle que définie dans le pacte extrastatutaire du 24 mai 2023.

Le Président doit consulter, dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de cette notification, la collectivité des Associés à l'effet de délibérer sur le projet de Cession et la demande d'agrément.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

*En cas d'agrément, la Cession projetée doit être réalisée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Il devra en justifier à la Société, sur demande du Président. Le transfert des Droits Sociaux au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision d'agrément (ou du jour où l'agrément est acquis par accord tacite). A défaut de la Cession des Droits Sociaux dans ce délai, l'agrément sera caduc ».*

En conséquence de la refonte globale des statuts de la Société, l'associé unique **adopte** article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts de la Société, [...].

[...]

### **SIXIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

[...]

*(extrait certifié conforme)*

**Monsieur Nicolas Leroy**  
**Président**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the name and title of the President.

**2L FINANCES**

Société par actions simplifiée au capital de 33 328,57 euros  
Siège social : Le Theil - 53810 Changé  
521 258 954 RCS Laval

---

**STATUTS MIS A JOUR AU 24 MAI 2023**

---

*« certifiés conformes »*

**Le président**

Monsieur Nicolas Leroy



## 1. FORME SOCIALE

La société (ci-après la « **Société** ») a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est devenue unipersonnelle par suite de la réduction de capital par annulation de titres dont le caractère définitif a été constaté par le Président le 28 novembre 2014.

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, la cession de titres, actions, obligations et autres valeurs mobilières, la propriété et la gestion de tous droits sociaux, la prise de participation dans toutes sociétés existantes ou à créer et la gestion de ces participations.
- Toutes opérations de placement de fonds disponibles de la société.
- La prestation de tous services relatifs à la gestion et à l'administration de toutes filiales ou participations ou entreprises.
- La réalisation de toutes opérations financières intragroupes en qualité de prêteur ou d'emprunteur dans le respect de la réglementation financière.
- La propriété, l'exploitation, l'administration de tous immeubles bâtis ou non bâtis, urbains ou ruraux.
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes.

## 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société demeure : « 2L FINANCES »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toute correspondances et récépissés concernant son activité et signées par

elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **4. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : Lieudit « Le Theil » - 53810 CHANGE.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

#### **5. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

#### **6. APPORTS - CAPITAL - ACTIONS**

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature et/ou en numéraire.

##### **6.1 Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 33 328,57 euros, divisé en 2 333 actions, intégralement libérées (ci-après individuellement une « **Action** » et ensemble les « **Actions** »).

##### **6.2 Forme des Actions**

Les Actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les Actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

### 6.3 Droits et obligations attachés aux Actions

En l'absence de catégories d'Actions, toute Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, leurs titulaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-proprétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La propriété d'une Action de la Société emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

### 6.4 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de la clause 11.3.2.

Chaque associé a, proportionnellement au nombre de ses Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut la réserver à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. A cette fin, elle peut supprimer le droit préférentiel de souscription. En outre, chaque associé peut renoncer, en tout ou en partie, à ce droit préférentiel de souscription.

L'associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital social peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

## 7. TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

A titre liminaire et pour les besoins du présent article 7, le terme « **Droits Sociaux** » est défini comme suit : *« toute action, toute part sociale, tout titre, droit ou valeur mobilière, simple ou composée, conférant directement ou indirectement, à terme ou immédiatement, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou d'une option de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social et/ou de droits de vote aux assemblées des Sociétés, telles que notamment les actions, parts sociales, obligations avec bons ou convertibles, bons de souscription d'actions, options de souscription ou d'achats, certificats d'investissement et de droit de vote émis ou à émettre, par achat, souscription ou attribution gratuite, que les droits de souscription ou d'attribution attachés aux Droits Sociaux*

*susmentionnés ainsi que tous droits démembrés (usufruit, nue-propriété) ou détachés de valeurs mobilières, le tout dès qu'il s'agit d'un Droit Social émis par la Société. »*

Le terme « **Associé** » est, quant à lui, défini comme suit : « *toute personne physique ou morale ainsi que toute entité, dotée ou non de la personnalité morale, telle que fonds d'investissement ou société en participation ou trust ou fondation détenant un ou plusieurs Droits Sociaux. »*

De même, l'« **Associé Cédant** » désigne l'Associé désirant Céder ses Droits Sociaux.

Enfin, le terme « **Cession** » est défini comme suit : « *toute opération juridique ayant pour objet et/ou effet de transférer, à titre gratuit ou onéreux, la propriété ou la jouissance ou tout droit démembré ou détaché de Droits Sociaux ou de tout ou partie des droits y attachés et ce, même dans le cadre d'un démembrement, d'une renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution, d'un transfert résultant d'une vente amiable ou forcée, y compris aux enchères, d'un échange, d'une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine (en ce compris par l'effet de la dévolution, donation, fusion, scission, apport partiel d'actifs ou de tout autre transmission à titre gratuit), ainsi que dans le cadre d'une fusion ou opération assimilée ou d'une liquidation ou d'un apport en société ou en jouissance, et également dans le cadre d'une convention de croupier ou d'apport en propriété ou en jouissance à une société en participation révélée ou non, toute mutation de Droits Sociaux résultant de la réalisation d'un nantissement ou de toute autre sûreté, ainsi que tout transfert des droits économiques sur des Droits Sociaux. »*

7.1. – Sous réserve de l'application des conditions stipulées aux clauses 7.2 à 7.3, les Droits Sociaux de la Société sont librement négociables.

## **7.2. - Droit de préemption**

A l'exception des Cessions Libres, telles que définies dans le pacte extrastatutaire du 24 mai 2023, tout Associé envisageant de procéder à la Cession de ses Droits Sociaux au profit d'un tiers non Associé consent aux autres Associés un droit de préemption (le « **Droit de Préemption** »), exerçable selon la procédure prévue dans le pacte extrastatutaire du 24 mai 2023.

## **7.3. - Agrément des Cessions**

A l'issue de la procédure de préemption prévue dans le pacte extrastatutaire, et à l'exception des Cessions Libres, telles que définies dans le pacte extrastatutaire du 24 mai 2023, toute Cession de Droits Sociaux est soumise à l'agrément préalable des Associés dans les conditions stipulées à la clause 11.3.2. Cet agrément est subsidiaire au Droit de Préemption objet de la clause 7.2. Par exception à ce qui précède, les Cessions entre Associés sont libres.

Si la totalité des Droits Sociaux que l'Associé Cédant avait décidé de Céder n'a pas été intégralement préemptée dans les termes de la clause 7.2, l'Associé Cédant, dans les vingt (20) jours ouvrés de la Seconde Notification, telle que définie dans le pacte extrastatutaire du 24 mai 2023, notifie à la Société et aux autres Associés, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément, reprenant les mêmes indications et documents joints que la Notification de Cession, telle que définie dans le pacte extrastatutaire du 24 mai 2023.

Le Président doit consulter, dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de cette notification, la collectivité des Associés à l'effet de délibérer sur le projet de Cession et la demande d'agrément.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, la Cession projetée doit être réalisée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Il devra en justifier à la Société, sur demande du Président. Le transfert des Droits Sociaux au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision d'agrément (ou du jour où l'agrément est acquis par accord tacite). A défaut de la Cession des Droits Sociaux dans ce délai, l'agrément sera caduc.

## **8. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

### **8.1 Nomination du Président**

La Société est dirigée, administrée et représentée par un président (le « **Président** »), personne morale ou personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant) sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de la clause 11.3.2.

### **8.2 Durée des fonctions du Président**

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa nomination. Elle est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin par démission, révocation, expiration de mandat, décès s'il s'agit d'une personne physique, ou par l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires s'il s'agit d'une personne morale.

Le Président est révocable *ad nutum* par décision collective des associés statuant dans les conditions de la clause 11.3.2.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme ou l'initiateur, des fonctions de Président ne donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du Président ou dans une décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

### **8.3 Rémunération du Président**

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président peut percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

#### **8.4 Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite (i) de l'objet social et (ii) des décisions qui relèvent, par l'effet de la loi ou des présents statuts, de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Les stipulations des présents statuts ou les décisions de la collectivité des associés prises lors de sa nomination ou postérieurement et limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoir à toute personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toute mesure nécessaire pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. En particulier, le Président aura la faculté de déléguer ses pouvoirs, à tout salarié disposant d'un niveau de qualification adapté aux responsabilités, pour la gestion des relations individuelles (embauche, licenciement, pouvoir disciplinaire) et collectives (mise en place et fonctionnement des institutions représentatives du personnel, hygiène et sécurité du travail).

### **9. DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **9.1 Nomination des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués**

Sur proposition du Président, il peut être procédé à la nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux (ci-après un « **Directeur Général** ») et d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués (ci-après un « **Directeur Général Délégué** »), personne morale ou personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué est désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de la clause 11.3.2.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant) sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## **9.2 Durée des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués**

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa nomination. Elle est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les fonctions de Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué prennent fin par démission, révocation, expiration de mandat, décès s'il s'agit d'une personne physique, ou par l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires s'il s'agit d'une personne morale.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué est révocable *ad nutum* par décision collective des associés statuant dans les conditions de la clause 11.3.2.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme ou l'initiateur, des fonctions de Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué ne donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué ou dans une décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

## **9.3 Rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués**

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peut percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

## **9.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués**

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président (y compris celui de représenter la Société à l'égard des tiers), sauf stipulations particulières ou limitations convenues lors de sa nomination ou postérieurement.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoir à toute personne physique ou morale, associés ou non associé de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toute mesure nécessaire pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. En particulier, le Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué aura la faculté de déléguer ses pouvoirs, à tout salarié disposant d'un niveau de qualification adapté aux responsabilités, pour la gestion des relations individuelles (embauche, licenciement, pouvoir disciplinaire) et collectives (mise en place et fonctionnement des institutions représentatives du personnel, hygiène et sécurité du travail).

## **10. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS**

Les décisions qui doivent être prises par la collectivité des associés sont (i) celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision de la collectivité des associés ainsi que (ii) toutes celles qui ne sont pas, du fait des dispositions légales ou les stipulations des présents statuts, attribuées au Président.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et/ou par les présents statuts. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles. Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique pourront être certifiés par le Président, le cas échéant, par le directeur général ou par l'un des directeurs généraux délégués disposant du pouvoir de représentation ainsi que par toute autre personne autorisée à cet effet par le Président.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

## **11. MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS**

### **11.1 Mode de consultation de l'associé unique**

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'associé unique lui-même.

Toute décision de l'associé unique résulte valablement d'un procès-verbal de décisions signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires sur lesquels portent les décisions de l'associé unique, établi sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles. Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique pourront être certifiés par le Président, le cas échéant, par le directeur général ou par l'un des directeurs généraux délégués disposant du pouvoir de représentation ainsi que par toute autre personne autorisée à cet effet par le Président.

### **11.2 Mode de consultation de la collectivité des associés**

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne en prenant l'initiative, en assemblée générale tenue au siège social ou dans tout autre endroit situé en France indiqué dans la convocation (clause 11.2.1), ou par consultation écrite (clause 11.2.2) ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (clause 11.2.3). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte exprimant le consentement de tous les associés (clause 11.2.4). Tous moyens de communication (visioconférence, vidéo, courriel, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des associés.

Les décisions sont prises à l'initiative du Président, du directeur général, du directeur général délégué ou d'un ou plusieurs associés détenant 50 % des Actions constituant le capital.

Les décisions collectives sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles. Les procès-verbaux des décisions collectives pourront être certifiés par le Président, le cas échéant, par le directeur général ou par l'un des directeurs généraux délégués disposant du pouvoir de représentation ainsi que par toute autre personne autorisée à cet effet par le Président.

#### 11.2.1 Délibérations des assemblées des associés

Les associés sont convoqués en assemblée générale par tout moyen huit (8) jours avant la date de la réunion, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Le commissaire aux comptes titulaire de la Société, s'il en existe, est convoqué à toute assemblée de la même manière que les associés.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, qu'il soit associé ou non associé. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par télécopie ou communication électronique.

Les assemblées sont présidées par le Président et, en son absence, par un associé délégué ou désigné par l'assemblée pour la présider.

Une feuille de présence est tenue pour chaque assemblée générale et le procès-verbal est établi, daté et signé par (i) soit le Président et au moins un associé, présent ou représenté, (ii) soit au moins deux associés, présents ou représentés.

#### 11.2.2 Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite (incluant toute consultation par communication électronique), la personne à l'initiative de la consultation adresse, par tout moyen, à chacun des associés le projet de texte des décisions et les documents et informations permettant à l'associé unique ou à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause.

Les associés disposent d'un délai huit (8) jours à compter de la date d'envoi du projet de texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit à la personne qui a pris l'initiative de la consultation par tous moyens permettant de rapporter la preuve de ladite réponse (ce délai pouvant être réduit si tous les associés y consentent). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné est considéré comme s'étant abstenu.

Le commissaire aux comptes titulaire de la Société, s'il en existe, sera informé de la consultation écrite des associés de la même manière que les associés.

A l'issue du délai susvisé, la personne à l'initiative de la consultation écrite établit, date et signe le procès-verbal de ladite consultation, auquel chaque bulletin de vote est annexé.

### 11.2.3 Délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués huit (8) jours avant la date de ladite téléconférence (ce délai pouvant être réduit si tous les associés y consentent), par tout moyen, en indiquant l'ordre du jour et les modalités de participation des associés aux délibérations.

Le commissaire aux comptes titulaire de la Société, s'il en existe, sera informé des délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle en même temps et selon les mêmes modalités que les associés.

A l'issue des délibérations, le Président établit, date et signe un procès-verbal indiquant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés représentés, étant précisé que les pouvoirs de représentation des associés devront parvenir au Président, par tous moyens, au plus tard le jour des délibérations des associés ;
- l'identité des associés ne participant pas ou n'étant pas représentés aux délibérations ;
- et pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet ou abstention).

### 11.2.4 Délibérations par acte exprimant le consentement de tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tout moyen, par tous les associés.

## 11.3 Majorité

### 11.3.1 Décisions unanimes

L'unanimité des associés est requise dans tous les cas où elle est prévue par les dispositions légales, réglementaires, par les présents statuts ou le pacte extrastatutaire du 24 mai 2023.

### 11.3.2 Autres décisions

Toutes autres décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés présents, votant à distance ou représentés possèdent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

## 12. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Toute consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant à l'associé unique ou à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions ou décisions présentées à son approbation.

Cette information doit être mise à la disposition de l'associé unique ou à la collectivité des associés, selon le cas, au siège social de la Société ou à sa demande lui être adressée aux frais de la Société et faire l'objet d'une communication, au plus tard concomitamment à la communication des résolutions ou décisions soumises à son approbation.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société, de l'inventaire ainsi que, pour les trois derniers exercices et avec possibilité d'en prendre copie, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices, des comptes sociaux et/ou consolidés le cas échéant, du registre coté et paraphé où sont reportés les procès-verbaux des décisions de l'associé unique et/ou de la collectivité des associés, de la comptabilité actions et le cas échéant, des rapports du Président et des commissaires aux comptes.

### **13. COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE**

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique d'au moins cinquante salariés, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2312-72 et suivants dudit code auprès du Président de la Société.

La demande par ce comité social et économique d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés ou de la prochaine décision de l'associé unique, que cette décision concerne ou non l'examen des comptes annuels, est adressée par un membre du comité social et économique ayant reçu mandat à cet effet au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président aura toute liberté sur le mode de consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés quant au projet, accompagné du texte des projets de résolutions qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs, reçu. Le projet de résolutions sera soumis à l'associé unique ou à la collectivité des associés lors de sa plus prochaine consultation, pour autant que cette proposition ait été reçue au moins quinze (15) jours avant la date déjà arrêtée pour la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés. A défaut, le Président pourra décider de soumettre la proposition de résolutions, soit lors de cette consultation, soit lors de la consultation suivante, selon que la demande s'inscrit ou non dans le cadre de l'ordre du jour de la consultation engagée et que l'information est suffisante pour que l'associé unique ou la collectivité des associés puisse délibérer en connaissance de cause. Le Président avisera le membre du comité social et économique ayant adressé la demande de l'option retenue.

Deux membres du comité social et économique peuvent assister aux assemblées générales conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Si le Président consulte l'associé unique ou la collectivité des associés par un autre moyen que la réunion en assemblée générale, les membres du comité social et économique pourront exercer leur droit d'être entendus, par voie de questions écrites adressées au Président.

#### **14. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

#### **15. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés pour exercer la mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

Pour toute consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou la collectivité des associés, doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à son approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes, lui permettant d'établir les rapports requis.

#### **16. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année.

#### **17. ARRÊTÉ DES COMPTES ET APPROBATION DES COMPTES**

Les comptes annuels et le rapport de gestion, lorsque son établissement est rendu obligatoire en application du Code de commerce et, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

A la clôture de chaque exercice, la collectivité des associés ou l'associé unique statue sur les comptes annuels, le cas échéant, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en existe ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision.

#### **18. AFFECTATION DES BÉNÉFICES OU DES PERTES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou de l'associé unique, reportée à nouveau pour être imputées sur le bénéfice des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **19. PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président de la Société. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

## **20. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées, si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

## **21. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration de la durée fixée par les statuts, ou de façon anticipée par décision de l'associé unique ou de la collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. L'associé unique ou la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il/elle fixe les pouvoirs et, le cas échéant, sa/leur rémunération et qui exerce(nt) ses/leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

La dissolution met fin au mandat du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux, des directeurs généraux délégués et des commissaires aux comptes.

Pendant la procédure de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés conserve ses pouvoirs.

En fin de liquidation, la collectivité des associés ou l'associé unique statue sur les comptes de liquidation et sur la décharge du mandat du ou des liquidateurs et constate la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement des associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social. En cas d'associé unique, le produit net de la liquidation après remboursement du montant nominal et non amorti de ses Actions lui est attribué.

## **22. CONTESTATIONS**

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et l'associé unique ou les associés ou dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts sera soumise à la juridiction du Tribunal de commerce du siège social de la Société.

ooOOoo